

Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



22 juin 2010

SESSION ORDINAIRE 2009-2010

PROJET DE DÉCRET

**modifiant le décret du 22 mars 2007 relatif à la politique d'hébergement et
d'accueil à mener envers les personnes âgées**

RAPPORT

fait au nom de la commission des Affaires sociales

par Mme Céline FREMAULT

SOMMAIRE

1. Exposé introductif de M. Emir Kir, ministre en charge de l'Action sociale et de la Famille.....	3
2. Discussion générale	4
3. Examen et vote des articles	6
4. Vote sur l'ensemble du projet de décret	6
5. Approbation du rapport.....	6
6. Texte adopté par la commission.....	7

Membres présents : MM. Aziz Albishari (supplée M. Alain Maron), Jacques Brotchi, Mmes Michèle Carthé, Nadia El Yousfi (supplée M. Jamal Ikazban), Céline Fremault, M. Vincent Lurquin, Mme Gisèle Mandaila, M. Arnaud Pinxteren (remplace Mme Dominique Braeckman), Mme Olivia P'tito (remplace M. Alain Hutchinson), M. Joël Riguelle (supplée Mme Mahinur Ozdemir), Mme Fatoumata Sidibé (présidente), M. Gaëtan Van Goidsenhoven,

Membres absents : MM. Alain Hutchinson (remplacé), Jamal Ikazban (suppléé), Alain Maron (suppléé), Mme Mahinur Ozdemir (suppléée).

Ont également participé aux travaux : Mme Jacqueline Rousseaux (députée), M. Emir Kir (ministre), Mme Nadine Gabet (cabinet de M. Emir Kir).

Mesdames,
Messieurs,

La commission des Affaires sociales a examiné, en sa réunion du mardi 22 juin 2010, le projet de décret modifiant le décret du 22 mars 2007 relatif à la politique d'hébergement et d'accueil à mener envers les personnes âgées.

Mme Céline Fremault a été désignée en qualité de rapporteuse.

1. Exposé introductif de M. Emir Kir, ministre en charge de l'Action sociale et de la Famille

Ce projet de décret s'inscrit dans le cadre de l'application, par la Commission communautaire française de la directive européenne relative aux services dans le marché intérieur de l'Union européenne.

Suite à l'entrée en vigueur de cette directive, plus communément appelée directive « Services », l'administration de la Commission communautaire française a réalisé, fin 2009, une analyse de nos diverses législations. Celle-ci a permis d'identifier le champ d'application de la directive et d'établir la liste des réglementations qui relevaient de cette directive.

Dans le cadre des compétences en « Action sociale et Famille », le secteur qui pouvait être concerné, était celui de *l'hébergement pour personnes âgées*. Après un examen attentif, il a été jugé que seul le secteur des résidences-services entrerait dans le champ d'application de cette directive. *Les maisons de repos* (MR), quant à elles, avec leur volet « soins » en ont été exclues.

Ainsi, l'application de cette directive a nécessité de modifier la législation relative à la politique d'hébergement et d'accueil à mener envers les personnes âgées selon trois dispositions.

- Première disposition – Les délais d'octroi des accords de principe (actuellement six mois) sont jugés trop long.

Le délai a été ramené à trois mois pour les résidences-services.

- Deuxième disposition – La durée de la formation des directeurs est jugée trop longue.

Cette durée est ramenée à la moitié de celle des directeurs des MR (donc 500h/2=250h) mais cette modification sera inscrite dans l'arrêté d'application et non dans le décret.

- Troisième disposition – Les organes consultatifs amenés à donner un avis sur un agrément ou un accord de principe ne peuvent pas être composés de concurrents directs du secteur.

Il est dès lors prévu dans l'arrêté relatif au Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé que les représentants éventuels du secteur des résidences-services ne pouvaient participer aux débats ou votes lorsqu'un dossier relatif à leurs institutions est traité en Conseil consultatif.

Etant donné la nécessité de modifier ce décret, le gouvernement en a profité pour effectuer également quelques modifications sans rapport direct avec la directive « services » mais utiles, et ce, en concertation avec l'administration et le secteur.

Différentes modifications sont proposées. Ainsi, la notification de la recevabilité des dossiers a été introduite.

Par ailleurs, la formulation relative aux rapports du service régional d'incendie et aux attestations consécutives des bourgmestres a été revue afin de ne pas laisser d'équivoque sur les dates exigées pour ces rapports et attestations.

Dans un souci d'harmonie avec le secteur ambulatoire, il est proposé de supprimer également l'obligation pour les services non résidentiels de fournir un rapport du service régional d'incendie. Il s'agit de services dont le mode de fonctionnement s'apparente aux services ambulatoires, comme le service d'aide aux personnes âgées maltraitées et les services de télévigilance. Le rapport du service régional d'incendie et l'attestation du bourgmestre restent bien sûr exigés pour les services d'accueil de jour.

Une procédure de notification des décisions de fermeture urgente aux bourgmestres et présidents de CPAS était prévue. Une telle notification a été ajoutée également pour les fermetures non urgentes.

En ce qui concerne les plaintes introduites auprès de la Commission communautaire française contre un établissement agréé, le décret prévoyait que le gestionnaire devait être averti de la plainte et du résultat de l'inspection. Ceci pose parfois problème lorsque le plaignant souhaite conserver l'anonymat vis à vis de l'établissement ou que la plainte émane d'un membre du personnel.

Afin de pouvoir gérer au mieux le suivi des plaintes et de garantir la transparence nécessaire tout en préservant les plaignants de tout risque de « rétorsion », il est proposé de déterminer une procédure plus précise en matière de transmission des plaintes aux gestionnaires. Une habilitation du Collège en cette ma-

tière est donc proposée par voie d'arrêté déterminant la procédure.

La dernière modification proposée concerne les mesures transitoires. Celles initialement prévues étaient limitées à deux ans après l'entrée en vigueur du décret. Or, une série d'agrément ont été octroyés aux maisons de repos entre l'adoption du décret en 2007 et son entrée en vigueur en 2009. Il est donc proposé de maintenir le délai de transition initialement prévu de deux ans pour les accords de principe et les autorisations de fonctionnement provisoires octroyés sous l'ancienne législation, mais aussi de laisser les agréments octroyés sous cette ancienne législation produire leurs effets jusqu'à leurs termes. Ceci permettra de mieux phaser le travail d'agrément des maisons de repos, travail qui prend beaucoup de temps à l'administration. Cette demande était d'ailleurs portée par l'administration et favorablement acceptée par le secteur en Conseil consultatif.

2. Discussion générale

Même si la directive « services » ne fait l'objet d'une vénération unanime et générale, M. Joël Riguelle (cdH) souligne que le projet de décret de la Commission communautaire française marque une avancée positive.

M. le ministre a rappelé dans son exposé que seules les résidences-services entrent dans le champ d'application de cette directive « services ». M. Riguelle demande la raison de cette implication exclusive.

En ce qui concerne la date d'entrée en vigueur de ce projet de décret, M. Riguelle a remarqué une dissemblance entre l'avant-projet de décret et le projet de décret et il souhaite donc que soit précisée ou confirmée cette date d'entrée en vigueur.

Mme Jacqueline Rousseaux (MR) s'est aussi posé la question de savoir pourquoi les maisons de repos (MR) / maisons de repos et de soins (MRS) ne sont pas concernées directement par la transposition de la directive « services » dans la législation de la Commission communautaire française.

Au sujet du dépôt des plaintes, Mme Rousseaux reconnaît qu'il s'agit d'une question extrêmement délicate sachant la peur des personnes âgées à oser porter plainte auprès du gestionnaire de l'institution les hébergeant.

Il y a en l'occurrence manifestement un conflit d'intérêts immédiat qui peut se poser, conflit qui s'accompagne éventuellement de représailles et de réactions négatives. Il était donc utile que le gouvernement re-

voie la procédure en la matière. D'où la demande de Mme Rousseaux de préciser la date d'application de cette mesure. Autrement dit, quand l'arrêté sera-t-il pris ? Mais encore, d'ici là comment fera-t-on ? Si le décret dispense désormais les gestionnaires de remettre rapport, comment seront traitées les plaintes déposées entre le moment de la suppression de la disposition en vigueur actuellement et l'entrée en vigueur de l'arrêté.

Par rapport à l'article 10, Mme Rousseaux s'interroge sur les délais relatifs aux agréments demandés et octroyés avant l'entrée en vigueur en 2009 du décret initial du 22 novembre 2007. Elle demande à M. le ministre de bien vouloir préciser le nombre de maisons qui sont concernées, en région bruxelloise, par ce décret et le nombre de celles-ci qui devraient demander leur agrément, combien l'ont demandé et combien seraient concernées par les mesures transitoires.

Toujours à ce sujet, puisque la volonté du Collège est de prolonger les délais donnés aux « maisons » pour se mettre en ordre, Mme Rousseaux croit savoir que des attestations et des reconnaissances ont été délivrées et que certaines d'entre elles peuvent aller jusqu'à leur terme. Elle demande quelle est la durée maximale des agréments octroyés avant l'intervention de ce décret en 2007, d'application depuis 2009.

A cet égard, le ministre estime-t-il que lesdites « maisons » auront suffisamment de temps pour s'adapter aux dispositions de ce décret appelé à protéger les personnes âgées et à leur donner un maximum de garantie pour un accueil adéquat ? Dès lors, le délai de régularisation de ces institutions ne doit pas être anormalement long. Il faut que la décision d'agrément s'applique de manière claire, dispensant par des mesures transitoires.

Y a-t-il un inventaire « maison par maison » de la date de l'agrément, de la date de validité de celui-ci, en fonction des dispositions transitoires ou en fonction de la demande d'un nouvel agrément accordé sous le régime du décret de 2007 d'application en 2009 ?

D'autres « maisons » ont-elles été créées ? Et y a-t-il une procédure de contrôle automatique et de rappel éventuel des « maisons » qui ne seraient pas en ordre ou qui seraient en voie de perdre leur agrément à durée déterminée ?

Mme Rousseaux remarque que le décret ne mentionne nulle part une quelconque évaluation de l'application du même décret de 2007. Pour quelle raison n'a-t-on pas prévu cette disposition qui, ajoute Mme Rousseaux, serait bien utile pour le bien-être des personnes âgées hébergées par ces institutions ?

Emir Kir, ministre en charge de l'Action sociale et de la Famille, répond à propos de la limitation du champ d'application aux seules résidences-services, qu'un travail important a été réalisé de concert avec les autres Régions et Communautés au terme duquel il a été décidé d'en exclure les maisons de repos parce que celles-ci relèvent du secteur des soins.

Concernant la mise en œuvre des modifications du décret, M. le ministre précise que cette entrée en vigueur est fixée à dix jours après la publication du décret au *Moniteur belge*.

A propos des plaintes, M. le ministre souligne que la procédure actuelle reste d'application.

En réponse à la question de Mme Rousseaux relative à une évaluation du décret, M. le ministre précise qu'il n'est pas prévu dans le décret une démarche similaire à ce qui a été décidé pour la « démarche qualitative » (1) mais que ce travail d'évaluation se fait au quotidien. D'ailleurs, les modifications proposées par le projet de décret sont la résultante d'un travail d'évaluation réalisé par l'administration en étroite collaboration avec le secteur.

Par rapport aux plaintes, la procédure existe. Le seul problème – fort limité – serait celui d'une plainte déposée par un travailleur d'une maison de repos. Le fait de faire connaître son nom ferait naître des réactions négatives voire des représailles. Donc, par rapport à ce type de situations, le gouvernement a souhaité modifier le décret de 2007.

Pour ce qui est de l'agrément des maisons de repos – en réponse aux questions de Mme Rousseaux – M. le ministre rappelle que le décret de 2007 a été mis en œuvre depuis le 1^{er} juin 2009. Il est question d'une cinquantaine de maisons de repos en région bruxelloise. La moitié est agréée dans le cadre de l'ancien décret.

Les nouvelles demandes suscitent un travail conséquent car aujourd'hui, toutes les maisons de repos s'efforcent de correspondre aux règles édictées par le décret.

Pour celles agréées suivant l'ancien régime, une possibilité de prolongation leur a été proposée et ce, jusqu'à concurrence de six ans.

Quant à la volonté de phaser ce travail, M. le ministre ajoute que le travail à réaliser est colossal et que des mesures transitoires sont en conséquence absolument nécessaires. Il est difficile de pouvoir traiter rapidement toutes les demandes actuelles.

Ceci étant, par rapport au fonctionnement des maisons de repos, le contrôle se fait en permanence.

M. le ministre rappelle la décision et l'intervention relative au home Charlier à Jette qu'il a fallu fermer et reloger les pensionnaires.

D'autres cas sont suivis pour l'instant par l'administration ou par l'inspection et s'il le fallait le ministre et l'administration n'hésiteraient pas à prendre les mesures qui s'imposent et ce, suivant une procédure stricte qui a prouvé son efficacité lors de la fermeture de cette maison de repos de Jette, fermeture qui s'est faite en étroite collaboration avec le bourgmestre et la présidente du CPAS.

Ce type d'intervention n'est pas facile ni à prendre, ni à réaliser vu l'obligation qui lui incombe de reloger les personnes hébergées; il est d'autant plus difficile que les gestionnaires et leurs conseils savent comment introduire des recours.

M. le ministre est convaincu que des moyens supplémentaires devront être trouvés pour la politique d'hébergement des personnes âgées. Par ailleurs, il constate que parmi ces personnes âgées, nombreuses sont celles qui, issues des classes moyennes ou salariées, éprouvent beaucoup de difficultés à trouver un hébergement de qualité satisfaisante par rapport à leurs revenus. En général, les résidences-services s'adressent à un public relativement privilégié.

Il faudra être attentif dès que des moyens budgétaires se dégageront, à pouvoir disposer d'une offre d'hébergement de qualité et plus largement accessible financièrement.

Il est à noter que les situations à problèmes émanent pour la plupart de maisons de repos qui accueillent des gens à revenus relativement modestes. Dans ce cadre, les initiatives des communes et des CPAS sont à encourager, la Commission communautaire française n'entend pas avoir le monopole en cette matière.

Mme Jacqueline Rousseaux (MR) relève qu'au titre des mesures transitoires, les maisons de repos ont jusqu'à 2015 pour se mettre en ordre. Elle ne comprend pas la raison d'un tel délai.

(1) Voir le décret de la Commission communautaire française du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé, *Moniteur belge* du 8 mai 2009, 3^{ème} édition, pp. 36138-36157. Voir aussi le document du Parlement francophone bruxellois 141 (2008-2009) n° 2 – Projet de décret relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé – Rapport des commissions réunies des Affaires sociales et de la Santé.

M. Emir Kir, ministre en charge de l'Action sociale et de la Famille, précise que les mesures transitoires s'appliquent à toutes les maisons de repos et aux résidences-services.

M. le ministre confirme que le délai maximum pour se conformer à la législation en vigueur est 2015, ce qui ne concernera que quelques cas.

Pour bien comprendre la portée des mesures transitoires, M. le ministre prend pour exemple une maison de repos agréée à titre transitoire en 2006. Elle dispose donc de six ans pour se mettre en ordre, soit 2012.

A titre d'exemple, pour faciliter la compréhension du sujet, M. le ministre cite l'agrément qu'il vient d'accorder à une maison de repos située à Woluwé-Saint-Lambert, dénommée les « Jardins d'Ariane ». Cette maison de repos devra se conformer à ce délai de six ans au maximum, ce qui la contraint à se conformer aux dispositions du décret au plus tard en 2015, sachant que ce travail de mise en conformité peut être assez long. Il ne faut pas non plus oublier le temps nécessaire à l'administration pour traiter toutes ces demandes.

Mme Jacqueline Rousseaux (MR) n'est pas convaincue de ce que pour une cinquantaine de demandes d'agrément, il faille un délai aussi long.

M. Emir Kir, ministre en charge de l'Action sociale et de la Famille, lui répond qu'une visite de toutes les maisons de repos lui permettrait de comprendre que ce travail peut prendre beaucoup de temps notamment au regard des contraintes urbanistiques.

Et enfin, quitte à le répéter, M. le ministre souligne que s'il y a des lenteurs, elles sont compréhensibles en raison des moyens limités dont dispose la Commission communautaire française.

3. Examen et vote des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} est adopté sans commentaire à l'unanimité des 12 membres présents.

Articles 2 à 9

Les articles 2 à 9 sont adoptés sans commentaire à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 10

L'article 10 est adopté par 8 voix pour et 4 abstentions.

Mme Jacqueline Rousseaux (MR) justifie l'abstention de son groupe par le fait des mesures transitoires qui retardent l'application *stricto sensu* du décret.

4. Vote sur l'ensemble du projet de décret

Le projet de décret modifiant le décret du 22 mars 2007 relatif à la politique d'hébergement et d'accueil à mener envers les personnes âgées est adopté par 11 voix pour et 1 abstention.

5. Approbation du rapport

Il est fait confiance à la présidente et à la rapporteuse pour la rédaction du rapport.

La Rapporteuse,

Céline FREMAULT

La Présidente,

Fatoumata SIDIBE

6. Texte adopté par la commission

Aucun amendement n'ayant été déposé au présent projet de décret, il y a lieu de se référer au texte repris dans le document parlementaire 24 (2009-2010) n° 1.

